



Accueil > Votre projet > Création > Guides de la création > Jeune Entreprise Innovante (JEI) > Eligibilité au statut de JEI > Quelles dépenses retenir pour le calcul du volume de R&D ? > g) Les opérations confiées à des organismes de recherche agréés

Réussir sa **CRÉATION**

Présentation

Aides et financements

Paroles d'entrepreneurs

Guides de la création

- o La marche à suivre
- o Le financement de la création
- o Les partenaires de la création d'entreprise
- o Crédit d'impôt recherche (CIR)
- **Jeune Entreprise Innovante (JEI)**
 - La période opératoire
 - Eligibilité au statut de JEI
 - Les exonérations
 - Remboursement du CIR
 - Le cumul d'aides
 - Effets de la perte de statut
 - Le contrôle a posteriori
 - Les dates butoir
 - Documentation
 - Liens utiles

Outils en ligne

Sélectionnez un autre projet

g) Les opérations confiées à des organismes de recherche agréés

Retour

Cette procédure permet de prendre en compte les frais de la recherche externe à l'entreprise, réalisée par :

- des laboratoires d'organismes de recherche publics ou d'universités ainsi que par des centres techniques industriels. Les organismes de recherche publics et les universités sont agréés d'office sans examen ni demande préalable. Ils ne figurent donc pas sur la liste des organismes agréés. Lorsque les travaux sont confiés à des organismes de recherche publique, à des universités ou à des centres techniques exerçant une mission d'intérêt général, les dépenses sont retenues pour le double de leur montant, à condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens des 2e à 4e alinéa du 12 de l'article 39 du code général des impôts.
- des sociétés privées de recherche ou par des experts, agréés au titre du crédit d'impôt recherche par le ministre chargé de la recherche et de la technologie. L'agrément vise à s'assurer que le demandeur possède bien le potentiel de recherche -développement pour exécuter des travaux de recherche pour le compte de tiers.

Attention : Ne sont pas retenues pour le statut de JEI :

- les dépenses liées à l'élaboration des nouvelles collections (point h et i du II de l'article 244 quater B du CGI) et les dépenses de veille technologique (point j du II de l'article 244 quater B du CGI).
- les prestations de recherche sous-traitées à une ou plusieurs autres Pme ayant le statut de JEI, ces dernières ayant intégré ces prestations dans leur calcul du quota minimal de 15% de R&D.